

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.994 du 29 mai 1998

A. 69.457/XI-1125

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 juin 1996 par XXX,
de nationalité syrienne, qui tend à la suspension de
l'exécution de:

-l'ordre de quitter le territoire notifié le 20 mai
1996 sous forme de l'annexe 13;

-le rejet d'une demande d'autorisation de séjour faite
en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du
15 décembre 1980, notifié le 7 juin 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 15 mai 1993 et qu'il s'y est déclaré réfugié; que la procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés du 18 novembre 1994; que le 2 mai 1996, le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande est ainsi rédigée :

" Par la présente, je soussigné, XXX, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, de nationalité syrienne mais d'origine assyrienne, né à Tel Jomaa le 15 juin 1965, célibataire, introduis une demande de séjour sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ayant quitté illégalement mon pays, la Syrie, je suis arrivé en Belgique le 15 mai 1993 et j'ai introduit une demande d'asile trois jours plus tard.

Le 14 mars 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusait de me reconnaître comme réfugié et sa décision fut confirmée le 18 novembre 1994 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Etant soutenu par mon frère et par les autres membres de la Communauté Assyrienne à Bruxelles, et au vu du fait que les ressortissants syriens risquent, s'ils quittent la Syrie sans passeport et sans autorisation de sortie, surtout s'ils appartiennent à une minorité ethnique, comme moi, des problèmes avec la Sûreté en cas de retour, j'ai décidé de rester en Belgique.

Entre-temps, mon frère Michaël N., dont la demande d'asile avait été refusée également, a été autorisé à s'établir en Belgique sur pied de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juillet 1995, une carte d'identité d'étranger lui a été délivrée.

Vous trouverez en annexe une déclaration du 11 avril 1996 émanant de Monsieur Y., gérant de la SPRL SABRA, rue Verbist 26 à 1210 Bruxelles, qui est mon cousin, et qui est prêt à m'engager comme ouvrier à temps plein.

Je vous remercie de bien vouloir, à tout le moins, sur pied de l'article 13 de la loi précitée, m'admettre au séjour pour une durée de 6 mois pour que je puisse obtenir le permis de travail et commencer à travailler chez cette personne.

J'insiste sur le fait que déjà maintenant je ne suis pas à charge de l'assistance mais je suis aidé financièrement par ma famille et les membres de la Communauté Assyrienne à Bruxelles.";

que le 20 mai 1996, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire dans les trente jours au motif qu'il n'a pas été reconnu réfugié; que cette décision constitue le premier acte attaqué; que le 23 mai 1996, la partie adverse a pris la seconde décision attaquée, laquelle est motivée ainsi qu'il suit :

" Me référant à la demande d'autorisation de séjour qui vous a été adressée le 2 mai 1996 par XXX, né à Tall Jomaa en 1965, de nationalité syrienne.

en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que :

la requête est rejetée.

Motifs : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, le fait de séjourner dans le Royaume, de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics et d'avoir la possibilité de travailler ne peut, dans le cas d'espèce, être qualifié de motif exceptionnel, voire humanitaire, justifiant une régularisation du séjour sur place. Par ailleurs, le fait d'avoir des membres de sa famille admis au séjour en Belgique ne confère aucun droit automatique au séjour. Si l'intéressé désire résider et travailler en Belgique, rien ne l'empêche de (se) conformer à la législation en vigueur sur l'accès, le séjour et l'établissement dans le Royaume et de lever ainsi auprès de notre poste diplomatique à l'étranger, une autorisation de séjour provisoire, assortie d'une autorisation légale de travailler.

La demande faisant également allusion à la situation ethnique du requérant et à des considérations d'ordre politique, on sera complet en signalant que les problèmes d'ordre ethnique et politique ont été examinés lors de la procédure d'asile; comme ils n'ont pas été retenus à ce stade, ils ne sauraient à présent être assimilés à des circonstances exceptionnelles.

XXX est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20 mai 1996.";

Considérant que la partie adverse soutient que la demande, qui ne développe aucun moyen spécifique au premier acte querellé, doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire; que partant, une éventuelle suspension de l'exécution de la décision de rejet non seulement n'aurait pas pour effet d'accorder au requérant la régularisation sollicitée, mais aussi ne pourrait avoir aucun effet sur l'exécution de cet ordre de quitter le territoire devenu définitif;

Considérant qu'au moment de l'introduction de la demande de suspension, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 20 mai 1996 n'était pas définitif; qu'il en résulte que le requérant a intérêt à poursuivre la suspension de la décision qui rejette la demande d'autorisation de séjour et qui confirme cet ordre de quitter le territoire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'absence de motivation ou d'une motivation insuffisante et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le requérant avait demandé le séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et, pour autant que la partie adverse estimait ne pas pouvoir y réserver une suite favorable, une demande de séjour à durée limitée a été introduite sur la base de l'article 13 de la même loi, alors que la seconde décision attaquée rejette la première demande, mais ne souffle mot de la demande introduite sur la base de l'article 13, de sorte que cette décision n'est pas ou insuffisamment motivée;

Considérant que le moyen unique ne critique ni l'ordre de quitter le territoire notifié le 20 mai 1996, ni même les motifs de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 23 mai 1996 introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il se borne à soutenir qu'il n'a pas été statué sur la demande fondée sur l'article 13 de la même loi; que cette disposition, en ses deux premiers alinéas, est ainsi rédigée :

" L'autorisation de séjour est donnée pour une durée illimitée à moins qu'elle ne fixe expressément une limite en raison des circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. Le titre de séjour qui constate que l'étranger est admis à séjourner en vertu de l'article 10 ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée est valable pendant un an. Il est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence.

Le titre de séjour de l'étranger autorisé à séjourner pour une durée limitée est valable jusqu'au terme de validité de l'autorisation. Il est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le Ministre (...) ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période";

que cette disposition, qui ne prévoit pas de demande d'autorisation de séjour distincte de celle prévue à l'article 9 précité, constitue une modalité d'application de cette disposition en ce qui concerne la durée du séjour et sa prolongation; qu'en rejetant la demande d'autorisation de séjour pour des motifs non critiqués par la requête et qui portent sur la recevabilité de l'introduction de la demande sur le territoire belge, la partie adverse ne devait pas motiver sa décision quant à la durée, illimitée ou limitée, de l'autorisation qu'elle aurait pu accorder si la demande avait été valablement introduite en Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf mai 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.